

**FONDS COMMUN
DE
PLACEMENT
PROSPECTUS COMPLET**

DECOUVERTES

TABLE DES MATIERES

➤ <u>CHAPITRE I - Prospectus simplifié</u>	Page 3
A- Partie statutaire	Page 3
B- Partie statistique	Page 12
➤ <u>CHAPITRE II - Note détaillée</u>	Page 13
I- Caractéristiques générales	Page 13
I- 1 Forme de l'OPCVM	Page 13
I- 2 Acteurs	Page 14
II- Modalités de fonctionnement et de gestion	Page 15
II- 1 Caractéristiques générales	Page 15
II- 2 Dispositions particulières	Page 16
III- Informations d'ordre commercial	Page 23
IV- Règles d'investissement	Page 24
V- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 31
➤ <u>CHAPITRE III - Règlement de l'OPCVM</u>	Page 33

CHAPITRE I – PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A - STATUTAIRE

Présentation succincte :

- Code ISIN : FR0007430806
- Dénomination : **DECOUVERTES**
- Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- Compartiment/nourricier : non/non
- Société de Gestion : Louvre Gestion
- Gestionnaire financier par délégation : HMG Finance
- Gestionnaire comptable par délégation : HSBC Securities Services France
- Dépositaire : HSBC Private Bank France
- Commissaire aux comptes : Deloitte & Associés
- Commercialisateur : HSBC Private Bank France

Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification** : Actions Françaises
- **OPCVM d'OPCVM** :
Investissement en parts ou actions d'autres OPCVM inférieur à 10% de l'actif net.
- **Objectif de gestion** :
Le fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle des marchés d'actions français, en investissant essentiellement dans des sociétés de petites capitalisations.

➤ **Indicateur de référence :**

Le fonds ne dispose d'aucun indicateur de référence. En effet, le gérant ne cherche pas à répliquer la composition des indices d'actions françaises et investit régulièrement dans des titres qui ne font partie d'aucun indice. Ceci découle du fait que le gérant recherche les valeurs les plus décotées, qui sont souvent les moins connues.

Néanmoins, le fonds peut être comparé à l'indice CAC Mid & Small 190, bien qu'il puisse s'en éloigner dans sa composition comme dans sa performance.

L'indice CAC Mid & Small 190 représente la réunion des indices CAC Mid 100 et CAC Small 90 :

- Le CAC Mid 100 regroupe les 100 premières capitalisations qui suivent les 60 valeurs les plus importantes composant les indices CAC 40 (composé des 40 premières capitalisations de la Bourse de Paris) et CAC Next 20 (composé des 20 valeurs les plus importantes après celles du CAC 40).

- Le CAC Small 90 regroupe les 90 valeurs affichant les capitalisations les moins élevées au sein de l'indice SBF 250 (indice le plus large de la Bourse de Paris, composé des 40 valeurs du CAC 40 + 210 autres), ces valeurs suivant immédiatement l'indice CAC Mid 100.

L'indice CAC Mid & Small 190 est calculé dividendes non réinvestis.

➤ **Stratégie d'investissement :**

Les actions européennes constituent l'univers d'investissement privilégié : le fonds est en permanence exposé à hauteur de 75% au moins aux marchés d'actions européennes, dont 60% au moins en valeurs françaises.

Par ailleurs, le fonds est éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions).

Le fonds est principalement investi en petites capitalisations, avec un minimum de 60% de l'actif. Le gérant privilégie la recherche de sociétés majoritairement de petite capitalisation, peu suivies par les analystes, dont la valorisation semble présenter une décote significative dans une optique de détention à moyen terme. Le gérant estime en effet que le marché actions n'est pas toujours efficient : certaines sociétés peuvent devenir trop chères lorsque la valorisation que leur confère la Bourse correspond à une anticipation exagérément optimiste de l'évolution de leur capacité bénéficiaire. Réciproquement le marché ne fait pas toujours preuve d'objectivité vis-à-vis d'une société qui a déçu, et a tendance à surestimer l'influence future des facteurs négatifs.

L'analyse financière des sociétés constitue l'élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le gérant adopte ainsi une approche de stock-picking pur (sélection de valeurs). Afin de sélectionner les valeurs, il utilise les critères traditionnels de sélection (prix/cash-flow, PER, rentabilité des capitaux propres, ...).

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle d'une part, et la moyenne du marché d'autre part.

Le gérant y ajoute quelques ratios plus originaux, tel que le ratio cours/résultat courant le plus élevé des 5 derniers exercices, destiné à mesurer le potentiel de rebond des entreprises cycliques.

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle, d'une part, et la moyenne du marché, d'autre part. Lorsque des anomalies très significatives apparaissent sur l'un des critères, la société fait l'objet d'un examen plus approfondi sur dossier. Le gérant agit de même lorsque, sans que la sous-évaluation soit aussi marquée, elle concerne une majorité de ces critères (une majorité de critères se trouvent pour une société donnée au moins 30% en dessous de la moyenne sectorielle ou de la moyenne du marché).

Ensuite, l'étude plus approfondie des valeurs sélectionnées consiste à consulter les rapports annuels de la société sur les 5 derniers exercices; les notes de recherche provenant de bureaux d'analyse financière extérieurs; les communiqués financiers.

Aux critères quantitatifs cités ci-dessus, le gérant ajoute une étude plus dynamique de chaque dossier : évolution trimestrielle des chiffres d'affaire, évolution des ratios les uns par rapport aux autres, évolution des données propres à la société par rapport au secteur, rentabilité des capitaux investis, etc...

Une fois cette étude effectuée, le gérant rencontre le management de chaque société.

Ces étapes permettent de déterminer si la sous-évaluation du titre est justifiée. Si les études qui précèdent ont permis de répondre par la négative à cette question, l'action est ajoutée à la liste d'achat du gérant.

Le gérant peut décider de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 1- l'évolution des cours de Bourse a été beaucoup plus rapide que la croissance bénéficiaire de la société, et le cours anticipe maintenant une croissance à venir qui paraît exagérément optimiste.
- 2- la société fait l'objet d'une OPA donnant lieu à un maintien de cours à un niveau satisfaisant
- 3- il apparaît au gérant qu'il a fait une erreur d'appréciation quant aux perspectives bénéficiaires ou aux qualités intrinsèques de l'entreprise
- 4- un changement significatif dans la nature ou le mode de gestion de la société.

Au final, les sociétés susceptibles de figurer dans le portefeuille sont classées en 4 catégories : croissance régulière, croissance reconnue, croissance méconnue et retournement.

Par ailleurs, le fonds investit à hauteur de 10 % maximum de son actif dans des titres à risque (parts de FCPI, FCPR, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation) dont 5% de titres non cotés ou cotés au marché libre.

Ces titres correspondront aux critères de sélections généraux du fonds et appartiennent à l'univers des petites sociétés cotées de la zone euro. Le processus de sélection de ces titres est identique à celui appliqué aux autres titres constituant le portefeuille.

La stratégie d'investissement étant discrétionnaire, le gérant conserve la liberté de ne pas être investi à 100% en actions s'il considère qu'il n'a pas d'opportunité d'investissement.

Le fonds pourra être investi (dans la limite de 25 %) en titres de créance français ou de la zone euro (dont des obligations convertibles en actions) dont la notation des émetteurs pourra être de niveau spéculatif (c'est-à-dire en dessous de la notation BBB par l'agence Standard & Poors ou autre agence de notation indépendante). Le gérant ne se fixera pas de limite de notation pour un émetteur. A titre accessoire, le gérant peut investir dans des obligations libellées en euro d'émetteurs hors zone euro, sans limite de notation.

Le fonds n'utilisera les produits dérivés que pour la seule couverture de son actif contre les risques actions, de taux et de change.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie résiduelle, le fonds pourra avoir recours à des parts ou actions d'OPCVM monétaires français et/ou européens coordonnés (qu'ils soient gérés ou non par Louvre Gestion ou toute filiale de gestion du groupe HSBC Holdings Plc), des prises en pension et des certificats de dépôt négociables.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- Risque de capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque discrétionnaire :

La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions les plus performantes.

- Risque de marché actions :

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Par ailleurs l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

- Risque de taux

Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements se répercuteront sur la partie du FCP investie en obligations, et pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque accessoire :

- Risque de change.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs souhaitant une exposition au marché actions et principalement au marché des petites valeurs françaises.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ **Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :**

- **Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1.50 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

- Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif brut	1.50% TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant

➤ **Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus ou moins values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

L'OPCVM est éligible au P.E.A.

Il peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Informations d'ordre commercial :

➤ **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment avant 10 heures auprès de HSBC Private Bank France (au 117, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris) et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative connue. Les règlements afférents interviennent le jour même.

Les parts ne sont pas fractionnées.

➤ **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour boursier du mois de décembre

Clôture du premier exercice : 31 décembre 1993

➤ **Affectation du résultat :** Distribution

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence sera celui de la Bourse de Paris.

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Locaux de HSBC Private Bank France.

La valeur liquidative de l'OPCVM est également disponible sur le site internet de HSBC Private Bank France : www.hsbcprivatebank.com

➤ **Devise de libellé des parts :** Euro

➤ **Date d'agrément :** 26 avril 1993

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Vanessa COTTET

LOUVRE GESTION

117, avenue des Champs-Élysées

75 386 Paris Cedex 08

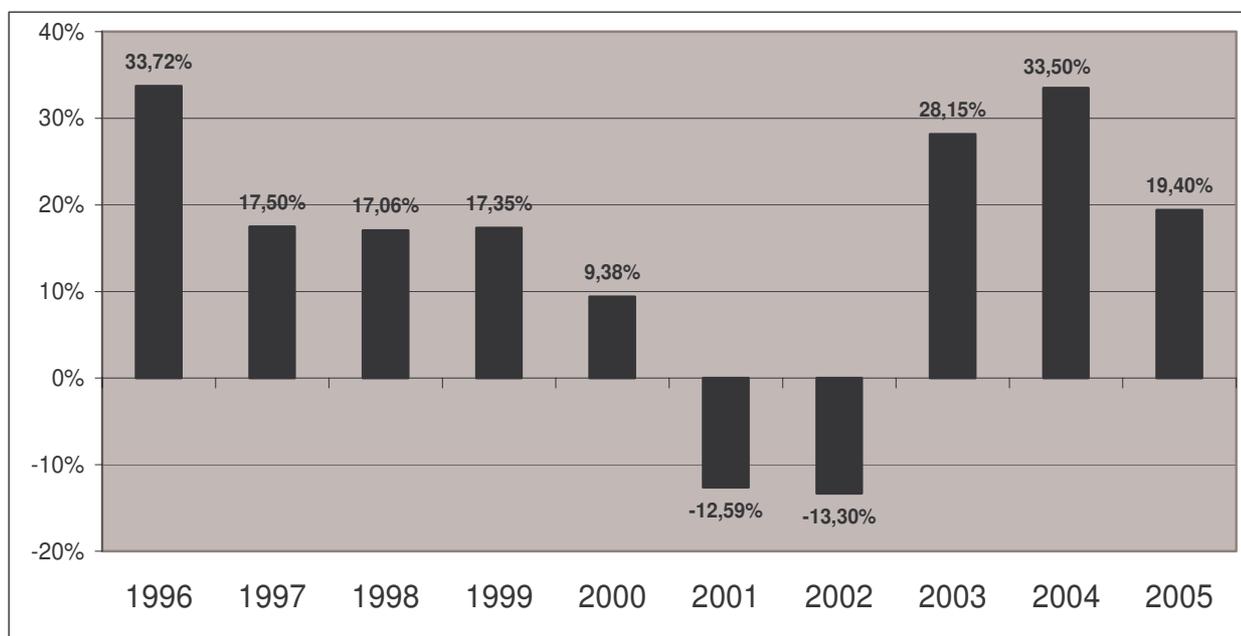
Tél : 01 49 52 29 00

e-mail : louvre-gestion.hbfr-hpbf@hsbcprivatebank.com

Toute information supplémentaire – notamment le document « Politique de vote » ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés – peut être obtenue auprès de LOUVRE GESTION à cette même adresse.

Date de publication du prospectus : 9 février 2006

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Performances annuelles au 31/12/2005 :

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Découvertes	19.40%	26.77%	9.12%
Indice composite *	38.87%	29.21%	5.71%

* Jusqu'au 31/12/2004, l'indicateur de référence était l'indice composite suivant :

50% SBF Second Marché + 50% Mid CAC.

Depuis le 01/01/2005, l'indicateur de référence est le CAC Mid & Small 190.

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les performances du FCP sont calculées coupons nets réinvestis. En revanche, celles de l'indicateur de référence ne tiennent pas compte des éléments de revenus distribués.



CHAPITRE II – NOTE DETAILLEE

I - Caractéristiques générales

I – 1 Forme de l'OPCVM :

- Dénomination : **DECOUVERTES**
- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- Date d'agrément et durée d'existence prévue : 26 avril 1993 pour une durée de 99 ans
- Synthèse de l'offre :

<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des revenus</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>Montant minimum de souscription</i>
FR0007430806	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	Néant

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Vanessa COTTET
LOUVRE GESTION
117, avenue des Champs-Élysées
75 386 Paris Cedex 08
Tél : 01 49 52 29 00
e-mail : louvre-gestion.hbfr-hpbf@hsbcprivatebank.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de LOUVRE GESTION à cette même adresse.

I - 2 Acteurs :

➤ **Société de gestion :**

Louvre Gestion, société de gestion d'OPCVM,
117 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Titulaire de l'agrément AMF n° 97045 en date du 17 juin 1997.
Société Anonyme au capital de 1.905.625 €.

➤ **Dépositaire :**

HSBC Private Bank France
117 Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 41 497 404 €.
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI.

➤ **Conservateur :**

Natexis Banques Populaires
45 rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Société Anonyme au capital de 772 801 792 €.
Etablissement de crédit agréé par le CECEI.

➤ **Commissaire aux comptes :**

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle – 92 524 Neuilly sur Seine cedex
Signataire : un associé ou un représentant légal du cabinet

➤ **Commercialisateur :**

HSBC Private Bank France
117 Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 41 497 404 €.
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI.

➤ **Déléataire comptable :**

HSBC Securities Services France
Immeuble Ile de France - 4 place de la Pyramide – 92800 Puteaux
Société Anonyme au capital de 1 626 565 €.

➤ **Déléataire financier :**

HMG Finance
44 rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris
Société Anonyme au capital de 228 673.53 €.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN** : FR0007430806
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. L'OPCVM étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par HSBC Private Bank France.
L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.
- **Droit de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par l'OPCVM sont exercés par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation** : Souscription et rachat en nombre entier de parts.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour boursier du mois de décembre

Clôture du premier exercice : 31 décembre 1993

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus ou moins values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

L'OPCVM est éligible au PEA. Il peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

II – 2 Dispositions particulières :

- **Classification** : Actions Françaises

- **Objectif de gestion** : Le fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle des marchés d'actions français, en investissant essentiellement dans des sociétés de petites capitalisations.

- **Indicateur de référence** : Le fonds ne dispose d'aucun indicateur de référence. En effet, le gérant ne cherche pas à répliquer la composition des indices d'actions françaises et investit régulièrement dans des titres qui ne font partie d'aucun indice. Ceci découle du fait que le gérant recherche les valeurs les plus décotées, qui sont souvent les moins connues. Néanmoins, le fonds peut être comparé à l'indice CAC Mid & Small 190, bien que dans sa composition et dans sa performance, il s'en éloigne fortement. L'indice CAC Mid & Small 190 représente la réunion des indices CAC Mid 100 et CAC Small 90 :
 - Le CAC Mid 100 regroupe les 100 premières capitalisations qui suivent les 60 valeurs les plus importantes composant les indices CAC 40 (composé des 40 premières capitalisations de la Bourse de Paris) et CAC Next 20 (composé des 20 valeurs les plus importantes après celles du CAC 40).
 - Le CAC Small 90 regroupe les 90 valeurs affichant les capitalisations les moins élevées au sein de l'indice SBF 250 (indice le plus large de la Bourse de Paris, composé des 40 valeurs du CAC 40 + 210 autres), ces valeurs suivant immédiatement l'indice CAC Mid 100.L'indice CAC Mid & Small 190 est calculé dividendes non réinvestis.

- **Stratégie d'investissement** :
 - **1. Stratégies utilisées** :

Les actions françaises constituent l'univers d'investissement privilégié. Le gérant a cependant la possibilité d'investir en actions européennes. Le fonds est principalement investi en petites capitalisations, celles-ci représentant au moins 60% de l'actif net. Le gérant estime que le marché action n'est pas toujours efficient : certaines sociétés peuvent devenir trop chères lorsque la valorisation que leur confère la Bourse correspond à une anticipation exagérément optimiste de l'évolution de leur capacité bénéficiaire. Réciproquement le marché ne fait pas toujours preuve d'objectivité vis-à-vis d'une société qui a déçu, et a tendance à surestimer l'influence future des facteurs négatifs. Le gérant s'applique donc à rechercher les valeurs qui lui semblent particulièrement sous-valorisées par le marché.

L'analyse financière des sociétés constitue l'élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le gérant adopte ainsi une approche de stock-picking pur (sélection de valeurs). Afin de sélectionner les valeurs, il utilise les critères traditionnels de sélection que sont les ratios suivants : prix/cash-flow, PER, prix/actif net, prix/chiffre d'affaires, rendement, rentabilité des capitaux propres.

Le gérant peut utiliser également le ratio cours/résultat courant le plus élevé des 5 derniers exercices, destiné à mesurer le potentiel de rebond des entreprises cycliques.

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle d'une part, et la moyenne du marché d'autre part.

Le gérant peut décider de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 1- l'évolution des cours de Bourse a été beaucoup plus rapide que la croissance bénéficiaire de la société, et le cours anticipe maintenant une croissance à venir qui paraît exagérément optimiste.
- 2- la société fait l'objet d'une OPA donnant lieu à un maintien de cours à un niveau satisfaisant
- 3- il apparaît au gérant qu'il a fait une erreur d'appréciation quant aux perspectives bénéficiaires ou aux qualités intrinsèques de l'entreprise
- 4- un changement significatif dans la nature ou le mode de gestion de la société.

Au final, les sociétés susceptibles de figurer dans le portefeuille sont classées en 4 catégories : croissance régulière, croissance reconnue, croissance méconnue et retournement.

- **2. Actifs (hors dérivés intégrés) :**

Actions :

Le fonds est en permanence investi à hauteur de 75% en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés de la Communauté Européenne. Le fonds privilégie les petites capitalisations, qui représentent au moins 60% de l'actif net.

Le fonds investit à hauteur de 10 % minimum de son actif dans des titres à risque (parts de FCPI, FCPR, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation) dont 5% de titres non cotés ou cotés au marché libre.

Ces titres correspondront aux critères de sélections généraux du fonds et appartiennent à l'univers des petites sociétés cotées de la zone euro. Le processus de sélection de ces titres est identique à celui appliqué aux autres titres constituant le portefeuille.

La stratégie d'investissement étant discrétionnaire, le gérant conserve la liberté de ne pas être investi à 100% en actions s'il considère qu'il n'a pas d'opportunité d'investissement.

Des trackers, supports indiciels cotés, pourront être utilisés dans la limite de 10% de l'actif net, afin de toujours respecter le niveau d'investissement minimum de 75% en actions (en cas d'importantes souscriptions et dans l'attente d'investir sur des actions).

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds pourra être investi, (dans la limite de 25 %) en titres de créance français ou de la zone euro (dont des obligations convertibles en actions) dont la notation des émetteurs pourra être de niveau spéculatif (c'est-à-dire en dessous de la notation BBB par l'agence Standard & Poors ou autre agence de notation indépendante). Le gérant ne se fixera pas de limite de notation pour un émetteur. Les émetteurs de rang spéculatif seront des groupes français ou de la zone euro. Les titres de créances seront essentiellement des obligations convertibles ou des obligations indexées en actions de sociétés décrites ci-dessus. A titre accessoire, le gérant peut investir dans des obligations libellées en euro d'émetteurs hors zone euro, sans limite de notation.

Parts et actions d'autres OPCVM :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie résiduelle, le fonds pourra détenir dans la limite de 10% de son actif des parts ou actions d'OPCVM monétaires français et/ou européens coordonnés (qu'ils soient gérés ou non par Louvre Gestion ou toute filiale de gestion du groupe HSBC Holdings Plc).

- **3. Instruments financiers à terme :**

Le fonds pourra intervenir sur l'ensemble des marchés de futures ou optionnels réglementés ou organisés français ou étrangers, ou de gré à gré. Il s'agit toutefois d'une composante non essentielle des moyens mis en oeuvre pour atteindre l'objectif de gestion.

Le fonds n'utilisera les produits dérivés que pour la seule couverture de son actif en cas de besoin. Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir concernent les marchés d'actions, de taux ou de change.

Les instruments utilisés recouvrent les futures (actions, indices boursiers, taux), options (actions, indices boursiers, change, taux), changes à terme (achat ou vente de devises à terme).

Le fonds pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

- **4. Titres intégrant des dérivés :**

Le fonds pourra investir sur des titres de type EMTN intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription) sur les marchés des actions à des fins de couverture contre le risque actions ou d'exposition à ce même risque, sans rechercher de surexposition.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 10 % de l'actif du fonds.

- **5. Dépôts :**

Les certificats de dépôt négociables peuvent être utilisés afin de gérer la trésorerie dans un maximum de 10 % de l'actif.

- **6. Emprunts d'espèces :**

De manière exceptionnelle, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) ou pour obtenir de l'effet de levier dans la limite de 10% de l'actif.

- **7. Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

L'OPCVM ne prévoit pas d'utiliser l'effet de levier de façon structurelle. L'emprunt de titres n'est pas non plus envisagé. Eventuellement, l'exposition actions peut légèrement dépasser 100% et rendre occasionnellement le compte espèces débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée et l'exposition actions, en direct, ne dépassera pas 110%.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie le fonds est autorisé à procéder à des prises en pension par référence au code monétaire et financier.

➤ **Profil de risque :**

Risque de capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque discrétionnaire : La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions les plus performantes.

Risque de marché actions : La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Par ailleurs l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

Risque de taux : La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet, lorsque les taux

d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements se répercuteront sur la partie du FCP investie en obligations, et pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'Euro. Il pourra se concrétiser lors de l'achat d'instruments libellés en devises autres que la devise de référence du FCP. Dans ce cas, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs souhaitant une exposition au marché actions et principalement au marché des petites valeurs françaises.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Distribution

➤ **Fréquence de distribution :** Annuelle

➤ **Caractéristique des parts :** Libellées en Euro

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment avant 10 heures auprès de HSBC Private Bank France (au 117 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris) et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative connue. Les règlements afférents interviennent le jour même.

Les parts ne sont pas fractionnées.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative de la part est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui de la Bourse de Paris.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de HSBC Private Bank France.

La valeur liquidative de l'OPCVM est également disponible sur le site internet de HSBC Private Bank France : www.hsbcprivatebank.fr

➤ **Frais et commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1.50% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

- *Frais de fonctionnement et de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc...) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif brut	1.50% TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : ✓ HSBC Private Bank France	Prélèvement sur chaque transaction	0.598% TTC

- *Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :*
Ces opérations sont rémunérées selon les conditions de marché et selon les marges des contreparties. La rémunération de ces opérations est entièrement acquise à l'OPCVM.
- *Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :*
Les gérants peuvent choisir leur intermédiaire au sein de la liste établie par HMG Finance, cette liste est mise à jour en fonction des nécessités.
Le principe de base de la sélection des intermédiaires repose sur le fait que, considérant que les valeurs sur lesquelles intervient HMG Finance peuvent présenter un faible degré de liquidité, il est important pour l'efficacité de la gestion, dans l'intérêt de la clientèle, de disposer d'un panel d'intervenants le plus large possible, afin d'avoir une vision du marché qui soit la plus complète possible. La disponibilité des

intervenants et leur capacité à exécuter efficacement des ordres souvent d'un montant unitaire peu élevé est aussi prise en compte. En conséquence, la recherche systématique des coûts de négociation les plus bas n'est pas pratiquée, HMG Finance se contentant de payer le courtage moyen raisonnable tel que pratiqué par les usages de la place, actuellement 0.3% maximum. Les ordres « tout-venant » et les petites opérations sont généralement passées chez Xeod, avec lesquels des tarifs avantageux ont été négociés (courtage de 0.23% quelle que soit la taille de l'ordre).

III – Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

LOUVRE GESTION

Société de gestion d'OPCVM
117, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de Louvre Gestion.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de HSBC Private Bank France dont l'adresse est la suivante :

HSBC PRIVATE BANK France

117, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

IV – Règles d'investissement

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT
--

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p>Jusqu'à 100 %</p> <p>Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %</p>

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créances qui représentent chacun un droit de créances sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <p>- Soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</p>	<p>Jusqu'à 100% , mais</p> <p>- l'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %</p> <p>- A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 % /10 % -20 % / 40 %, à l'exception des contrats sur les indices reconnus par l'AMF ;</p> <p>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit</p>

<p>- Soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</p> <p>- Soit des instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>- Soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II</p>	
--	--

<p><u>Obligations spécifiques.</u></p> <p>- Instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un état membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la</p>	<p>La limite de 5% est portée à 35 %</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif</p>
--	--

condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,	
--	--

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement	Jusqu'à 10 %
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étranger investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art.2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	Dans la limite de 10 % de l'actif

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur les taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; • opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. 	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 % /10 % - 20 %/40 %</p>
--	---

<p>Dérivés de crédit :</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p>	<p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5 % et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit.
---	---

<p>-Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de <u>cessions</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension,...) • Opérations <u>d'acquisitions</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...) 	<p>Jusqu'à 100 %</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10 %</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (<i>empruntés ou pris en pension</i>) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>
--	---

PRET ET EMPRUNT D'ESPECE	
Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit Maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE
--

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créances émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623. 	<p>Jusqu'à 20 % de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>
---	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur</p>	<p>Pas plus de 10 %</p>
<p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n°89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital ...)</p>	<p>Pas plus de 10 %</p>
<p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (<i>dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...</i>)</p>	<p>Pas plus de 10 %</p>
<p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p>	<p>Pas plus de 25 %</p>

<p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une FCP dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	<p>Pas plus de 5 %</p>
--	-------------------------------

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeur

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés de façon linéaire.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions seront valorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la société de gestion évaluera les positions en fonction des conditions de marché qui permettraient leur débouclage.

Pour les contrats d'échange l'engagement hors-bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus- ou moins-value latente constatée à la date d'arrêt.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité de l'OPCVM à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements de l'OPCVM sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative de l'OPCVM est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par l'OPCVM ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs de l'OPCVM- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement de l'OPCVM, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts de l'OPCVM, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs de l'OPCVM ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts de l'OPCVM sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

CHAPITRE III – LE REGLEMENT

Société de Gestion :

LOUVRE GESTION

117, avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

REGLEMENT

*Approuvé par l'autorité des Marchés Financiers (AMF)
le 11 octobre 2005*

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 – Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion

prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion de l'OPCVM, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination de parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La Société de Gestion a opté pour la distribution des résultats.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat doit être distribué aux arrondis près dans les conditions précisées sur le prospectus. La mise en distribution du dividende a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution-Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.